

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
an	Sénégal et autres Etats	Un
Sénégal et autres Etats	de la CEDEAO	15.000f
	31.000f	-
Etranger : France, Zaire		
R.C.A, Gabon, Maroc,		
Algérie, Tunisie.	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant 700f
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010			
20 octobre	Décret n° 2010-1396 modifiant le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP ..	126	
21 octobre	Décret n° 2010-1398 portant création du Comité de pilotage dans le cadre de l'audit du fichier électoral	127	

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2010			
15 octobre	Décret n° 2010-1385 déclarant d'utilité publique le projet de construction de logements sur terrain dépendant du domaine national situé à Kadialang, dans la Commune de Ziguinchor, d'une superficie de 14.007 m ² , en vue de son attribution par voie de bail	128	
15 octobre	Décret n° 2010-1386 prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine national situé à Thiès 'None, d'une superficie de 8.547 m ² environ en vue de son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal et son attribution par voie de bail....	129	

MINISTERE DE LA JUSTICE

2010			
5 octobre	Décret n° 2010-1347 portant nomination d'une société civile professionnelle de notaires....	129	
19 octobre	Arrêté ministériel n° 9279 portant création d'une maison de justice à Tambacounda....	129	

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2010			
13 septembre	Décret n° 2010-1210 portant déclassement de 5ha de la forêt classée de Mampaye, Département de Vélingara, Région de Kolda...	129	
16 septembre	Décret n° 2010-1281, réglement les conditions d'exploitation du plomb issu des batteries usagées et d'autres sources et de l'utilisation du mercure	130	

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

2010			
4 novembre	Décret n° 2010-1445 relatif à la pose ou dépose de conduites diverses et à l'occupation de l'emprise des routes et voies du réseau routier classé	131	
8 octobre	Arrêté ministériel n° 9048 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme « Vers un Développement Local Moins Emetteur de Gaz à Effet de Serre et Plus Résistant aux Changements Climatiques (TACC Sénégal) »....	135	

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2010			
24 juin	Arrêté interministériel n° 5737 MEL abrogeant l'arrêté interministériel n° 8729 du 11 septembre 2003 fixant le taux du prélèvement sur les recettes du PMU de la LONASE et les modalités de son utilisation au profit de l'Elevage du cheval, du développement des courses hippiques et des sports équestres	136	
4 octobre	Arrêté ministériel n° 8922 MEL fixant la liste des médicaments vétérinaires agréés pour les dépôts communautaires	136	
22 octobre	Arrêté interministériel n° 9307 portant levée de la mesure de suspension de l'importation des laits, produits laitiers et autres produits contenant du lait d'origine ou en provenance de la République Populaire de Chine....	137	

MINISTÈRE DU COMMERCE

2010

10 juin	Décret n° 2010-712 portant renouvellement de l'agrément de la Compagnie africaine de pesage et d'instrumentation (CAPI-SENEGAL à l'exercice d'activités d'expertise et de suivi métrologiques, d'entretien, de réparation et de mise en service d'appareils de mesure	137
10 juin	Décret n° 2010-713 portant agrément du Cabinet de Contrôle et d'Assistance technique en Hygiène, Sécurité, Environnement et qualité (CTHSE) à l'exercice d'activités de contrôle contradictoire de jauge, d'expertise et de conseil en métrologie et de jaugeage de cuves, de réservoirs et de camions-citernes servant au stockage et au transport de produits pétroliers	138
8 juin	Arrêté ministériel n° 5036 portant blocage des prix des boissons gazeuses	138
4 juin	Arrêté ministériel n° 5662 accordant dispense d'apporter la succursale « SINCO SPA » à une société de droit sénégalais préexistante à à créer	139
11 août	Arrêté ministériel n° 7108 MCOM-CAB portant création et fonctionnement du Comité de concertation avec les Associations de Consommateurs	139
28 septembre	Arrêté ministériel n° 8745 MCOM-CAB-DCI portant fixation des prix plafond du pain à Dakar	139
29 septembre	Arrêté ministériel n° 8767 MCOM-CAB-DCI portant blocage des prix de l'huile à tous les stades de commerce	140

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	140
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2010-1396 du 20 octobre 2010
modifiant le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007
portant organisation et fonctionnement
de l'ARMP

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans un souci de transparence, le Gouvernement du Sénégal a retenu d'associer le Secteur privé et la Société civile dans sa mission de régulation des marchés publics, notamment dans la phase relative au règlement des différends (examen des recours, sanction des infractions, conciliation des parties).

Par ailleurs, le Conseil de régulation dispose de pouvoirs très étendus pour décider de l'utilisation des ressources publiques.

Toutefois, il reste constant que l'Etat est, seul, responsable de l'efficacité de la dépense publique et que les marchés publics concourent, de manière décisive, à la satisfaction de la demande sociale.

Par conséquent, dans un double objectif d'équilibre et de renforcement des capacités du Conseil de régulation, l'Etat a décidé de porter son niveau de représentation à cette instance à la hauteur de celui de ses partenaires.

Ainsi, pour rétablir la parité entre l'Etat et les organisations associées, le Conseil de régulation passe de neuf (9) à douze (12) membres, dont six (6) représentants de l'Administration et (6) représentants du Secteur privé et la Société civile.

A cet effet, les trois membres supplémentaires de l'Administration représentent le Ministère chargé des Mines, le Ministère chargé des infrastructures et le Ministère chargé de l'Environnement.

Il s'agit, d'une part, d'assurer une meilleure prise en charge, par le Conseil de régulation, des délégations de service public et autres contrats de partenariats et, d'autre part, de veiller au respect des principes liés à la sauvegarde des écosystèmes dans les opérations envisagées.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu La Directive n° 4/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine :

Vu la Direction n° 5/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine :

Vu la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi 2006-16 du 30 juin 2006 :

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié :

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics :

Vu le décret n° 2007-1143 du 28 septembre 2007 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2010-1362 du 7 octobre 2010 portant intérim du Premier Ministre :

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECREE :

Article premier. - Les articles 6 et 27 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 6 nouveau. - Le Conseil de Régulation est un organe tripartite de douze (12) membres représentant de manière paritaire l'Administration, d'une part, le Secteur privé et la Société civile, d'autre part.

Il est composé comme suit :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un magistrat représentant le Ministère chargé de la Justice ;
- un ingénieur des travaux publics représentant le Ministère chargé des Infrastructures ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- trois membres représentant des organisations du Secteur privé ;
- trois membres représentant des organisations de la Société civile

Article 27 nouveau. - La rémunération et les avantages divers du Directeur général sont fixés par décret, sur proposition du Conseil de Régulation, par référence aux salaires prévalant dans le secteur privé pour un poste équivalent de haute direction.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 octobre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour Le Premier Ministre et par intérim,
Ousmane Ngom Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur.

**DECRET n° 2010-1398 du 21 octobre 2010
portant création du Comité de pilotage dans le
cadre de l'audit du fichier électoral**

RAPPORT PRÉSENTATION

Dans la perspective des élections de 2012, et suite à la décision du Chef de l'Etat de faire auditer le fichier électoral avec l'appui des partenaires au développement, notamment la Délégation à l'Union Européenne, une mission exploratoire a été instituée à cet effet et a eu à définir les termes de référence ainsi que les modalités d'exécution. C'est ainsi que les experts commis ont, dans leur rapport définitif, proposé la mise en place d'organes chargés de conduire cet audit.

Parmi ces organes proposés, il y a le Comité de pilotage qui est chargé d'assurer la bonne marche et le suivi des travaux de la Mission d'audit.

Les experts, après avoir défini les prérogatives de cet organe, ont aussi proposé qu'il soit composé de représentants des directions du Ministère de l'Intérieur qui sont impliquées dans le processus électoral, de la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.), des coalitions de parties déjà existants (majorité présidentielle, Bennoo Siggil Sénégal, Bennoo Taxawu Sénégal, les partis non-alignés et les partis indépendants), des partenaires au développement à savoir : la Délégation de l'Union Européenne et les Ambassades des Etats-Unis et d'Allemagne, de la société civile et du Chef de l'équipe d'audit.

Il a été aussi retenu que le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) ou son représentant en assure la présidence.

Ces propositions ont été discutées et adoptées lors de la rencontre tenue entre les différents acteurs du processus électoral et les experts. Compte tenu de l'importance de cet organe dans la conduite de la mission et de la diversité d'origine des membres qui le composent, il a été proposé de recourir à un décret pour sa création.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu le rapport des experts de la mission exploratoire commis par l'Union Européenne et l'Ambassade des Etats-Unis en date du 5 août 2010 ;

Vu les déclarations de coalition des partis politiques dans le cadre de l'audit du fichier électoral ;

Vu le procès-verbal de la rencontre entre les acteurs du processus électoral et les experts tenue à l'hôtel Novotel le 13 octobre 2010 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2010-1334 du 5 octobre 2010 ;

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-1362 du 7 octobre 2010 portant intérim du Premier Ministre ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur :

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un comité de pilotage de la Mission d'audit du fichier électoral en vue de maintenir une communication entre les principales parties prenantes.

Art. 2. - Le Comité de pilotage est chargé d'assurer la bonne marche et le suivi des travaux de la marche et le suivi des travaux de la Mission d'audit. Il doit à ce titre :

- Etre informé du plan de travail et des ajustements éventuels de la Mission d'audit ;
- Etre informé des progrès réalisés par la Mission d'audit ;
- Etre informé des recommandations présentées par le Chef de la Mission d'audit sur les résultats des activités sectorielles ;
- Proposer des suggestions pour l'avancement des travaux relatifs à l'audit du fichier électoral ;
- S'assurer que la Mission d'audit s'effectue sans interférences politiques.

Art. 3. - La Mission d'audit est indépendante. Le Comité de pilotage ne doit, en aucun cas, poser des actes de nature à remettre en cause cette indépendance.

Art. 4. - Le Comité de pilotage est composé des membres suivants :

- deux représentants de la Commission Electorale Nationale Automne (CENA) ;
- les représentants du Ministère de l'Intérieur à savoir : le Directeur général des Elections (DGE), le Directeur des Affaires générales et de l'Administration Territoriale (DAGAT), le Directeur de l'Automatisation des fichiers (DAF), le Directeur des Opérations Electorales (DOE) et le Directeur de la Formation et de la Communication (DFC) ;
- cinq représentants de la coalition des partis de la mouvance présidentielle :
- cinq représentants de la coalition « Bennoo Siggal Senegaal »;
- deux représentants de la coalition « Bennoo Taxawu Senegaal »;
- deux représentants de la coalition des partis politiques non-alignés ;
- deux représentants de la coalition des partis politiques indépendants ;
- deux représentants de la Société Civile ;
- le représentant de la Délégation de l'Union européenne au Sénégal ;
- le représentant de l'Ambassade des Etats-Unis ;
- le représentant de l'Ambassade de la République d'Allemagne ;
- le Chef de la Mission d'audit.

Les représentants de chaque structure sont désignés par leur Responsable qui en fait notification écrite au Président du Comité de pilotage.

Art. 5. - Le Comité de pilotage est présidé par le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) ou son représentant.

Art. 6. - Le Secrétariat du Comité de pilotage est assuré par la C.E.N.A. l'Ordre du jour des réunions du Comité est préparé par son secrétariat, en relation avec le Chef de la Mission d'audit. Le secrétariat dresse un procès-verbal signé du Président et soumis pour information aux membres du comité à la réunion suivante.

Art. 7. - Le Comité de pilotage se réunit chaque mois et en tant que de besoin sur convocation de son Président en accord avec le Chef de la Mission d'audit.

Art. 8. - Pendant toute la durée des travaux, les membres du Comité sont astreints à l'obligation de réserve. Ils s'engagent à ne pas communiquer sur les travaux pendant toute la durée des opérations.

Art. 9. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Président de la C.E.N.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour Le Premier Ministre et par intérim.

Ousmane Ngom Ministre d'Etat.

Ministre de l'Intérieur.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2010-1385 en date du 15 octobre 2010 déclarant d'utilité publique le projet de construction de logements sur un terrain dépendant du domaine national situé à Kadialang, dans la Commune de Ziguinchor, d'une superficie de 14.007 m², en vue de son attribution par voie de bail.

DECERTE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction de logements sur un terrain dépendant du domaine national situé à Kadialang, dans la Commune de Ziguinchor, d'une superficie de 14.007 m² environ.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-1386 en date du 15 octobre 2010 prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine national situé à Thiès None, d'une superficie de 8.547 m² environ en vue de son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal et son attribution par voie de bail.

DÉCRETE :

Article premier. - Est prononcée, dans les formes et conditions prévues par les articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffectation d'un terrain du domaine situé à Thiès None, d'une superficie de 8.547 m² environ.

Art. 2. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, les impenses réalisées sur le terrain étant du fait du demandeur.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2010-1347 en date du 5 octobre 2010 portant nomination d'une société civile professionnelle notaires

DÉCRETE :

Article premier. - La Société Civile Professionnelle « Maîtres Mamadou Dieng Tanor Ndiaye et Yaye Toute Sylla Ndiaye, notaires associés » est nommée titulaire de la charge de Dakar X ;

Art. 2. - Avant leur prestation de serment les notaires associés sus-nommés devront justifier de l'accomplissement des obligations prévues par l'article 25 du décret 2002-1032 du 15 octobre 2002 fixant le statut des notaires, modifié par le décret 2009-328 du 8 avril 2009 ;

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 9279 en date du 19 octobre 2010 portant création d'une maison de justice à Tambacounda.

Article premier. - Il est créé à Tambacounda une Maison de justice située au quartier Salikénié.

Art. 2. - Une convention signée entre les personnes énumérées à l'article 3 du décret relatif aux Maisons de Justice, à la médiation et à la conciliation détermine les modalités de fonctionnement de la Maison de Justice.

Art. 3. - Le Comité de coordination est mis en place dès sa première réunion convoquée par le Garde des Sceaux dans les vingt jours qui suivent l'installation de la Maison de Justice.

Art. 4. - La Maison de Justice est gérée par un Coordinateur désigné par le Procureur de la République.

Art. 5. - Le Comité de Coordination détermine les quartiers ou secteurs d'intervention de la Maison de la Justice qui ne sauraient, en principe, dépasser le ressort territorial de la Commune de Tambacounda.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 2010-1210 en date du 13 septembre 2010 portant déclassement de 5 ha de la forêt classée de Mampaye, Département de Vélingara, Région de Kolda.

DÉCRETE :

Article premier. - La partie de la forêt classée de Mampaye, d'une superficie de cinq hectares est déclassée au profit de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) pour les besoins de construction d'un poste de contrôle juxtaposé (PCJ) de part et d'autre de la frontière avec la Guinée, à Boundou Fourdou.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports Aériens et des Infrastructures, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'hydraulique, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-1281 du 16 septembre 2010
règlementant les conditions d'exploitation du
plomb issu des batteries usagées et des autres
sources et de l'utilisation du mercure et de ses
composés.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le développement non-contrôlé des activités de recyclage des batteries usagées contenant du plomb et l'usage du mercure notamment dans l'orpaillage, exposent les travailleurs du secteur informel et les populations vivant aux alentours des installations, à des risques sanitaires élevés, en plus des impacts négatifs sur l'environnement physique.

Dans le souci de prévenir et de limiter ces risques sanitaires et environnementaux, il est nécessaire de renforcer le cadre juridique qui réglemente ces activités. En effet, le Code de l'Environnement pose déjà les principes d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, y compris les déchets contenant du plomb ainsi que les substances dangereuses et nocives.

Le présent projet de décret a pour but, en conformité avec les conventions internationales pertinentes et le Code de l'Environnement, de réglementer d'une manière spécifique :

- L'importation, la collecte, le transport, le recyclage, le stockage, le traitement et l'élimination du plomb issu des batteries usagées et des autres sources ;
- L'utilisation du mercure ou des équipements en contenant par le secteur formel et informel.

Seules les personnes physiques ou morales dûment autorisées, conformément aux stipulations des conventions internationales et du Code de l'Environnement, seront habilitées à exercer ces activités suivant des pratiques et des technologies appropriées.

Par ailleurs, cette réglementation devrait permettre au Sénégal de renforcer au plan juridique, ses actions de mise en œuvre de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ratifiée en 1992, ainsi que celle de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui sont l'objet d'un commerce international, ratifiée en 2004, et de marquer son adhésion à l'initiative internationale sur le mercure.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 5 mai 1992 ;

Vu la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique du 20 mars 1996 ;

Vu la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui sont l'objet d'un commerce international du 24 février 2004 ;

Vu le Code de l'Hygiène :

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Code des Collectivités locales :

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code des Douanes :

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique :

Vu le décret n° 96-1135 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétence aux régions, communes et communautés et communautés rurales en matière de santé et d'action sociale :

Vu le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Présidence et les ministères, modifié par décret n° 2010-1036 du 5 août 2010 :

Vu la norme NS 05-062 sur la pollution atmosphérique :

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

DECRETE :

Article premier. - Il est interdit à toute personne physique ou morale, d'importer, de collecter, de transporter, de recycler, de stocker, de manipuler, de traiter ou d'éliminer le plomb issu des batteries usagées et d'autres sources, ainsi que le mercure et ses composés, sans l'autorisation du Ministre chargé de l'Environnement.

Les conditions de délivrance de cette autorisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 2. - Cette autorisation peut être délivrée à :

- des « *détenteurs* » définis comme des personnes physiques ou morales qui accumulent dans leurs propres établissements, des batteries usagées et d'autres sources de plomb, ainsi que le mercure et ses composés, en raison de leurs activités professionnelles,

- des « *collecteurs* » définis comme des personnes physiques ou morales qui assurent la collecte de batteries usagées et d'autres sources de plomb, ainsi que le mercure et ses composés, et qui en assurent le transport en l'état sans aucune forme de traitement jusqu'au point d'élimination.

- Des « *entreprises* » spécialisées dans la récupération et le recyclage du plomb issu des accumulateurs usagées.

Art. 3. - Cette autorisation est assujettie au respect par le demandeur, des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en matière de gestion des produits chimiques et déchets dangereux.

Tout demandeur doit respecter les conditions ci-dessous :

- disposer d'installations conformes aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur, compte tenu de la spécificité des produits à manipuler ;
- disposer d'une autorisation d'exploiter une installation classée, ayant fait au préalable l'objet d'une évaluation environnementale ;
- assurer la surveillance médicale de son personnel par rapport à leur exposition à ces métaux lourds, et le doter d'équipements de protection individuelle répondant aux normes en la matière ;
- respecter les dispositions du chapitre 2 de la norme NS 05-062 sur la pollution atmosphère ;
- justifier d'une maîtrise des processus et procédés lié à l'exploitation du plomb ou du mercure, depuis l'arrivée au niveau de l'installation, pendant le traitement et la sortie des produits finis ;
- gérer les déchets conformément aux dispositions de l'article L 30 du Code de l'Environnement.

Art. 4. - En cas d'importation ou d'exportation, les dispositions pertinentes des Conventions de Bâle et de Rotterdam, respectivement sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et sur le principe de consentement préalable en connaissance de cause, devront être respectées.

Art. 5. - Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie conformément aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de l'Agro Industrie et des PME, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement, le Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres Universitaires Régionaux (CUR) et de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Hygiène publique et du Cadre de Vie, le Ministre du Commerce et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 2010.

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS
AERIENS, DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'ENERGIE**

DECRET n° 2010-1445 du 4 novembre 2010

relatif à la pose ou dépose de conduites diverses et à l'occupation de l'emprise des routes et voies du réseau routier classé.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le réseau routier national constitue un patrimoine dont la sauvegarde est une préoccupation majeure de l'Etat, compte tenu du rôle prépondérant qu'il joue dans le développement économique du pays.

En effet, plus de 90% des besoins de transport du pays sont assurés par la route, dans le contexte actuel où le transport ferroviaire rencontre des difficultés et que les voies fluviales et maritimes sont encore peu empruntées.

- Ainsi, malgré les importants investissements consentis ces dernières années par l'Etat, l'offre routière reste insuffisante et ne présente pas encore un niveau de service satisfaisant pour la majorité des usagers, du fait notamment, du déficit d'entretien, de l'inobservation de la charge maximale admissible à l'essieu, des problèmes d'assainissement en milieu urbain.

C'est pourquoi l'Etat, dans la perspective d'améliorer le volume et la qualité de l'offre de transport routier, a pris les mesures suivantes :

- la création de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes désignée sous le nom « AGEROUTE Sénégal », maître d'ouvrage délégué, chargée de la gestion et de l'entretien du réseau, au nom et pour le compte du ministère chargé des routes ;

- la création du Fonds d'Entretien routier autonome (FERA) chargé de collecter et de gérer les ressources nécessaires au financement de l'entretien routier.

Par ailleurs, l'arrêté n° 9644/MTPUT du 27 août 1974 portant réglementation de la pose ou de la dépose de conduites diverses dans l'emprise des routes et voiries classées a été pris pour veiller sur la qualité du réseau routier classé.

Compte tenu de la nature des sanctions pécuniaires prévues, il est apparu plus approprié de prendre un décret en lieu et place de l'arrêté.

L'objet du présent projet de décret est d'améliorer la politique de sauvegarde du patrimoine routier en prévoyant des mesures régissant la pose et la dépose des conduites diverses ainsi que l'occupation des emprises du réseau routier classé.

Cependant, dans le contexte actuel, l'AGEROUTE Sénégal dispose de pouvoirs plus importants que l'ancienne Direction des Travaux publics, dont le Directeur bénéficiait d'une délégation de signature.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 43 et 67 ;

Vu le Code du domaine de l'Etat ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 74-20 du 24 juin 1974 portant classement du réseau routier national et fixant le régime domanial de ce réseau ;

Vu le décret n° 74-718 du 19 juillet 1974 relatif au classement du réseau national.

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1054 septembre 2009 modifié par le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009, relatif aux attributs du Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;

Vu le décret n° 2010-430 du 31 mars 2010 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE Sénégal).

Vu le décret n° 2010-1334 du 5 octobre 2010 modifiant le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret 2010-1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;

Après avis de la Cour suprême, en sa séance du 4 mai 2010 :

DECRETE :

Article premier. - *Objet.*

Le présent décret a pour objet de réglementer les travaux de pose ou de dépose de conduites diverses et l'occupation de l'emprise du réseau routier classé.

Article 2. - *Champ d'application.*

Les travaux de pose ou de dépose de conduites souterraines diverses ou de réseaux aériens dans l'emprise du réseau routier classé concernent :

- l'adduction ou la distribution d'eau et de tout autre fluide ;
- l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées ;
- le réseau de transport et de distribution d'électricité ;
- les lignes et fibres optiques des réseaux téléphoniques ;
- tous autres travaux pouvant avoir une incidence sur l'emprise du réseau routier classé.

Les encombrements relatifs à l'occupation de l'emprise du réseau routier classé concernent :

- les grands travaux routiers ;
- les travaux qui entraînent :
- soit, l'occupation partielle ou totale des routes et dépendances en cas de construction aux abords du réseau routier classé ;

- soit, la mise en dépôt temporaire aux abords de la route de matériaux de construction, de produits de démolition ou d'objets et divers autres obstacles pouvant affecter la fonctionnalité de la route classée.

Article 3. - *Procédures.*

Dans l'emprise du réseau routier classé, les travaux mentionnés à l'article 2 du présent décret doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Pour réaliser ces travaux, toute personne physique ou morale, désignée par le terme « le demandeur », adresse une demande au Directeur général de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE Sénégal), désigné par le terme « le mandataire », sous couvert de l'ingénieur chef de l'antenne régionale de l'AGEROUTE Sénégal de sa circonscription administrative.

Les demandes doivent obligatoirement :

- indiquer de façon explicite les travaux auxquels elles se rapportent ;
- être accompagnées d'un plan de situation avec tous les points de repère et les côtes nécessaires, ainsi que du planning de réalisation des travaux ;
- indiquer les dispositions prises en matière de signalisation des travaux ;
- préciser les dispositions appropriées envisagées en matière d'information des usagers de la route.

Le mandataire dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande pour accorder ou refuser l'autorisation. Le refus doit être motivé.

Les travaux ne peuvent être entrepris par le demandeur, qu'après l'obtention d'une autorisation écrite, accordée par le mandataire et complétée par la signature d'un Protocole fixant les modalités d'exécution des travaux.

Le mandataire transmet, pour information, une copie de l'autorisation à l'Autorité administrative territorialement compétente.

Article 4. - *Urgence.*

En cas d'urgence (fuites, affaissements, cassures et coupures de la route), le concessionnaire de réseaux publics (eau, assainissement, électricité et téléphone) peut, à titre exceptionnel, faire exécuter les travaux sous réserve d'en informer le mandataire dans les 24 heures suivant l'exécution ou le démarrage des travaux, en lui fournissant toutes les informations sur la nature et les causes des problèmes qui ont nécessité son intervention en urgence et les dispositions techniques prises pour effectuer les travaux, conformément aux normes et dans les règles de l'art. le mandataire donne son accord écrit dans les 24 heures suivant la date de son information.

Dans le cas visé à l'alinéa ci-dessus, le concessionnaire est tenu :

- de faire appel à une des entreprises agréées par le mandataire pour les travaux de génie civil ;
- d'informer les autorités administratives concernées et de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 5. - Exécution des Travaux.

Les travaux de pose ou de dépose de conduire comportent deux phases :

a) les travaux relatifs à l'ouverture et à la fermeture des tranchées réalisés par une entreprise choisie par le mandataire aux frais du demandeur et sous la surveillance du mandataire. Le demandeur est tenu de régler la totalité du devis au mandataire avant le démarrage des travaux. Le règlement du devis est effectué auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Une dérogation peut être accordée par le mandataire dans le cadre de la réalisation des grands travaux routiers ;

b) la pose proprement dite, le changement ou la réparation des installations et équipements (conduites, câbles, regards, notamment) sont réalisés par le demandeur à ses frais et sous la supervision du mandataire.

Les travaux doivent être réalisés conformément aux spécifications techniques, dans les règles de l'art et délais prévus dans le protocole.

Le Mandataire choisit le cas échéant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, ayant les qualifications requises dans le domaine des travaux routiers conformément au protocole d'accord.

Pendant et après les travaux, l'accès des propriétés riveraines, le ruissellement des eaux et les écoulements dans les conduites existantes doivent être constamment assurés.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend à sa charge la réparation des dégradations causées aux installations d'autrui ainsi que la remise en état des sections de routes affectées ou détériorées par les travaux.

Suivant l'importance des travaux, le mandataire peut exiger du demandeur avant le démarrage des travaux ; une garantie dont le taux ne peut excéder 30% du montant du devis des travaux.

La garantie est versée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le montant exact et les modalités de constitution de la garantie sont précisés dans le protocole d'accord. La durée de la garantie est comprise entre six et douze mois après réception provisoire.

Article 6. - Durée et validité de l'autorisation.

Les travaux objet d'une autorisation doivent démarrer à date échue et être entièrement réalisés dans la période précisée dans l'autorisation accordée par le Mandataire.

Toute autorisation est caduque au bout de trois mois si les travaux y afférents n'ont pas démarré.

En cas d'arrêt des travaux pendant une semaine dûment constatée par le mandataire, l'autorisation devient caduque. Dans ce cas, le mandataire saisit la caution et achève les travaux restants aux frais du demandeur. Les parties non exécutées de travaux font l'objet d'une nouvelle demande.

Les parties de la chaussée endommagées par les travaux sont réparées par le demandeur en attendant la suite réservée à sa nouvelle demande, et à défaut, par le mandataire aux frais et à la charge du demandeur, en sus de l'application des pénalités prévues à l'article 8 du présent décret.

Tout retard de plus de quinze jours constaté dans l'achèvement des travaux, entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 8 du présent décret.

Article 7. - Programmation des travaux.

En vue de préserver l'état et la qualité des routes à réhabiliter ou à construire, les concessionnaires de réseaux publics sont informés de la programmation des grands travaux routiers.

A cet égard, ils doivent prendre les dispositions appropriées pour permettre au Maître d'ouvrage de prévoir, à temps, la réservation des fourreaux en attente de l'extension du réseau.

Nonobstant l'obligation faite d'informer le mandataire dans les cas prévus à l'article 5 du présent décret, les concessionnaires de réseaux publics doivent faire connaître chaque année, au mois de septembre au plus tard, le programme des travaux qu'ils projettent de réaliser.

Le non respect de cette disposition par le concessionnaire de réseau public empêche ce dernier de procéder à des travaux de tranchées sur les routes nouvellement construites ou réhabilitées dans un délai qui ne peut être inférieur à sept ans, à compter de la date de réception provisoire.

Article 8. - *Pénalités.*

En cas de dépassement du délai accordé pour l'exécution des travaux relevant de la responsabilité du demandeur, le mandataire peut saisir, conformément à la réglementation en vigueur, la caution pour exécuter les travaux, sans préjudice d'une pénalité de 1/1.000^{ème} du montant du devis par jour calendaire de retard. Cette pénalité est, conformément à la réglementation en vigueur, due de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du retard. Son montant est plafonné à 10% du montant total du devis.

Le mandataire peut résilier le contrat de plein droit et aux torts du demandeur dès que ce seuil est atteint et cela sans avertissement et nonobstant tout recours judiciaire.

Article 9. - *Préservation des emprises.*

Il est interdit :

- l'occupation partielle ou totale de l'emprise du réseau routier classé ;
- le stockage des matériaux de construction, notamment, du sable, des agglos, des graviers, du bois, le fer, les carreaux ; le ciment ou tout autre matériau ou matériel sur l'emprise du réseau routier classé.

Sous réserve des arrêtés du Ministre chargé des Routes portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public routier ou délivrance de permission de voirie ou d'alignement individuel, aucune construction, aucun ouvrage, implantation ou installation de quelque nature que ce soit ne peut être établie à l'intérieur des emprises du réseau routier classé.

Cette occupation qui est distincte de l'autorisation d'occupation de la voirie publique délivrée par les autorités administratives compétentes précise les conditions d'occupation de l'emprise.

Avant la délivrance de l'autorisation, il est établi entre le demandeur et le mandataire, un procès verbal de constat de l'état de la route dans lequel le Demandeur s'engage à remettre en l'état, dans le respect des normes et règles de l'art, l'emprise de la route.

A cet effet, il est exigé du demandeur, une caution dont le montant est déterminé par un barème fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des routes, sans préjudice de la couverture de la réparation des dégradations exceptionnelles constatées.

Article 10. - *Dispositions transitoires.*

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnes physiques ou morales qui réalisent les travaux prévus à l'article 2 du présent décret, disposent d'un délai d'un mois pour en faire la déclaration au Mandataire.

Passé ce délai, toute autorisation délivrée par tout service autre que le mandataire devient caduque. Les Demandeurs doivent soumettre leur requête au Mandataire, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 11. - *Abrogation.*

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, l'arrêté n° 9.644 du 27 août 1974 portant règlement de la pose ou de la dépose de conduites diverses dans l'emprise des routes et voies classées et l'arrêté n° 14.236 du 17 décembre 1974 abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 9.644 du 27 août 1974 portant règlement de la pose ou de la dépose de conduites diverses dans l'emprise des routes et voies classées.

Article 12. - *Dispositions finales.*

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement, le Ministre des Transports terrestres, des Transports ferroviaires et de l'Aménagement du territoire, le Ministre de la Communication et des Télécommunications, Porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 2010.

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 9048 *en date du 8 octobre 2010 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme « Vers un Développement Local Moins Emetteur de Gaz à Effet de Serre et Plus Résistant aux Changements Climatiques (TACC Sénégal) »*

Article premier. - Il est créé un Comité de Pilotage du Projet « Intégration de l'Adaptation au Changement Climatique dans le Développement Durable au Sénégal », dénommé dans ce qui suit « (TACC Sénégal) ».

Art. 2. - Les structures qui participent au Comité de Pilotage sont :

- la Direction la Coopération Décentralisé ;
- la Directeur de la Dette et de l'Investissement (DDI) ;
- la Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
- le Bureau du PNUD au Sénégal ;
- la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés ;
- les Collectivités Locales ;
- le Comité National des Changements Climatiques (COMNACC) ;
- les Présidents de régions ;
- les Représentants des régions partenaires du Nord (un représentant des régions appuyant l'Entente Ferlo, un représentant des régions appuyant la région de Fatick) ;
- d'autres partenaires de la Coopération Internationale et
- du Coordonnateur du Programme.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est présidé par le Directeur de la Coopération Décentralisée et le Secrétariat est assuré par le Coordonnateur de l'Unité de gestion.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation, à toute autre personne et/ou structure dont la compétence s'avère utile.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Il peut, toutefois se retrouver de façon extraordinaire pour examiner une question cruciale dont le non règlement pourrait compromettre, gravement, l'atteinte des objectifs assignés au projet. L'Unité de Coordination du Programme, en assurera le secrétariat.

Art. 6. - Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- veiller au bon déroulement du Programme ;
- définir les orientations politiques et stratégiques du Programme ;
- valider le Plan de Travail Annuel et le Budget y afférent ;
- approuver les rapports d'activités et rapports financiers y relatifs ;
- assurer la supervision globale du Programme à travers la planification, la programmation et le suivi des réalisations ;
- valider les rapports d'avancement et de tout autre rapport se rapportant à l'exécution du Programme ;
- assurer l'évaluation continue et annuelle de l'exécution du Programme ;
- approuver les ajustements et /ou modifications éventuelles du champ d'action, des activités et/ou résultats intermédiaires, sur propositions du Coordonnateur du Programme, en vue de permettre une plus grande pertinence des interventions pour atteindre les objectifs retenus ;
- faire des recommandations de réunions aux différentes autorités pour toutes questions relatives aux modifications de budget ; en particulier concernant les augmentations ou diminutions ;
- impulser le dialogue et la concertation entre les différentes structures partenaires.
- superviser la clôture du Programme.

Art. 7. - Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et les partenaires financiers serviront de référence.

Art. 8. - Le Directeur de la Coopération Décentralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5737 MEL en date du 24 juin 2010 abrogeant l'arrêté interministeriel n° 8729 du 11 septembre 2003 fixant le taux du prélèvement sur les recettes du PMU de la LONASE et les modalités de son utilisation au profit de l'Elevage du cheval, du développement des courses hippiques et des sports équestres.

Article premier. - Un prélèvement mensuel de 2% sur les recettes brutes issues du Pari mutuel urbain (PMU) de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE) est affecté au financement du développement de l'élevage équin, des courses hippiques et des sports équestres.

Art. 2. - Les ressources issues de ces prélèvements sont affectées au financement des rubriques ci-après :

- réalisation et réhabilitation d'infrastructures hippiques existantes : 20%
- acquisition et entretien d'équipement pour les infrastructures hippiques : 5%
- formation aux métiers du cheval : 5%
- allocation de prix de compétitions hippiques : 45%
- appui aux sports équestres : 10%
- primes d'encouragement à l'élevage du cheval : 10%
- appui à l'organisme chargé de gérer les courses hippiques : 5%

Art. 3. - La répartition et l'utilisation des ressources sont arrêtées, chaque mois, par un Comité de Surveillance comprenant :

- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage (Président du Comité) ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Sports ;
- un représentant de la LONASE ;
- un représentant de la Fédération sénégalaise des Sports équestres ;
- deux représentants de l'organisme chargé de gérer les courses hippiques ;
- le Directeur chargé du Développement équin (secrétariat du Comité).

Les fonctions de trésorier sont assurées par un membre du comité chargé de gérer les courses.

Art. 4. - Le montant du prélèvement mensuel visé à l'article premier est versé par la LONASE, au plus tard le cinq de chaque mois, dans un compte ouvert au nom du Comité de Surveillance dans une Banque de la place.

Art. 5. Le compte fonctionne sur double signature du Président du Comité de Surveillance et du trésorier général de l'organisme chargé de gérer les courses hippiques.

Le compte ne peut, en aucun cas, être débiteur.

Le Président du Comité de Surveillance tient une comptabilité de recettes et dépenses. Il conserve les pièces justificatives de toutes les opérations réalisées.

La comptabilité et les pièces justificatives peuvent être consultées, à tout moment, par les membres du Comité de Surveillance et par les corps de contrôle de l'Etat.

Le Président du Comité de Surveillance élabore un rapport trimestriel sur les opérations du Comité de Surveillance.

Art. 6. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 7. - Le Ministre chargé du Budget, le Ministre chargé de l'Elevage, le Ministre chargé des Sports, le Directeur général de la LONASE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8922 MEL en date du 4 octobre 2010 fixant la liste des médicaments vétérinaires agréés pour les dépôts communautaires.

Article premier. - Sont agréés pour les dépôts communautaires la liste des médicaments vétérinaires annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ANNEXE : LISTE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES AGREES POUR LES DEPOTS COMMUNAUTAIRES

Désignation	Présentation
1. Abamectine 1%	Bolus
2. Albendazole 20 mg/ml	Suspension orale
3. Albendazole 25 mg/ml	Suspension orale
4. Albendazole 100 mg/ml	Solution orale
5. Albendazole 150 mg/ml	Suspension orale
6. Albendazole 152 mg	Bolus
7. Albendazole 200 mg	Bolus
8. Albendazole 250 mg	Bolus

9. Albendazole 300 mg	Bolus
10. Albendazole 600 mg	Bolus
11. Albendazole 750 mg	Bolus
12. Albendazole 2500 mg	Bolus
13. Amprolium pur	Poudre orale
14. Amprolium HCL 12%	Solution buvable
15. Amprolium HCL	Poudre orale
16. Amprolium HCL 30	Poudre orale
17. Amprolium	Poudre orale
18. Bithionoloxide	Bolus
19. Chlortétracycline 0,5 g chlorhydrate Oblets gyné-cologiques	
20. Closantel 25%	Bolus
21. Fenbendazole 22,2 g	Granulés
22. Lévamisole* 150 mg	Bolus
23. Lévamisole* 750 mg	Bolus
24. Lévamisole* HCL 0,3 g	Bolus
25. Lévamisole* HCL 1 g	Bolus
26. Lévamisole* HCL 20 g/100 g	Poudre orale
27. Lévamisole* HCL 50 g/1000 ml	Solution orale
28. Lévamisole* HCL 53 mg	Bolus
29. Nitroxynil Solution injectable ou suspension orale	
30. Pour on	Solution
31. Oxybendazole	Bolus
32. Pierres à lécher	Blocs
33. Sulfadimidine 33 g/100 injectable	Solution orale ou
34. Sulfadiméthoxine	Solution orale
35. Sulfaquinoxaline	Solution orale
36. Vaccin/charbon symptomatique	Solution injectable
37. Vaccin/pasteurellose bovine	Solution injectable
38. Vaccin/pasteurellose petits ruminants	Solution injectable
39. Vitamines, acides aminés, Oligo-éléments Poudre orale	
40. Vitamines, acides aminés, Oligo-éléments Bolus	
41. Vitamines A	Solution injectable
42. Vitamines	Solution buvable

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9307 en date du 22 octobre 2010 portant levée de la mesure de suspension de l'importation des laits, produits laitiers et autres produits contenant du lait d'origine ou en provenance de la République Populaire de Chine.

Article premier. - La mesure de suspension de l'importation des laits, produits laitiers et autres produits contenant du lait d'origine ou en provenance de chine est levée.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté interministériel n° 8.670 du 6 octobre 2008 portant suspension de l'importation au Sénégal des laits, produits laitiers et autres produits contenant du lait d'origine ou en provenance de la République Populaire de Chine.

Art. 3. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce Intérieur, le Directeur du Commerce extérieur, le Directeur de la Santé et le Directeur des services vétérinaires sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET n° 2010-712 en date du 10 juin 2010 portant renouvellement de l'agrément de la Compagnie africaine de pesage et d'instrumentation (CAPI-SENEGAL) à l'exercice d'activités d'expertise et de suivi métrologiques, d'entretien, de réparation et de mise en service d'appareils de mesure.

Article premier. - L'agrément de la Compagnie africaine de pesage et d'instrumentation (CAPI-Sénégal) à l'exercice d'activités d'expertise et de suivi métrologiques, d'entretien, de réparation et de mise en service d'appareils de mesure est renouvelé pour une durée de trois ans.

Art. 2. - Le retrait de l'agrément peut être prononcé dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 97-556 du 3 juin 1997.

Art. 3. - Les administrations intéressées peuvent, à tout moment, procéder au contrôle de validité dudit agrément.

La Compagnie Africaine de Pesage et d'Instrumentation (CAPI-Sénégal) doit, à cette fin, leur fournir tous documents et informations utiles.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature, des bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des produits agricoles et des PME, le Ministre des Télécommunications, des TIC, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires, le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-713 en date du 10 juin 2010 portant agrément du Cabinet de Contrôle et d'Assistance technique en Hygiène, Sécurité, Environnement et qualité (CTHSE) à l'exercice d'activités de contrôle contradictoire de jauge, d'expertise et de conseil en métrologie et de jaugeage de cuves, de réservoirs et de camions-citernes servant au stockage et au transport de produits pétroliers.

Article premier. - Le Cabinet de Contrôle et d'Assistance Technique en Hygiène, Sécurité, Environnement et Qualité (CTHSE) est agréé à l'exercice d'activités de contrôle contradictoire de jauge, d'expertise et de conseil en métrologie et de jaugeage de cuves de réservoirs et de camions-citernes servant au stockage et au transport de produits pétroliers.

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 3. - Le retrait de l'agrément peut être prononcé dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 97-556 du 3 juin 1997.

Art. 4. - Les administrations intéressées peuvent, à tout moment procéder au contrôle de validité dudit agrément.

Le Cabinet de Contrôle et d'Assistance Technique en Hygiène, Sécurité, Environnement et Qualité (CTHSE) doit, à cette fin, leur fournir tous documents et informations utiles.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature, des bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des produits agricoles et des PME, le Ministre des Télécommunications, des TIC, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires, le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5036 en date du 8 juin 2010 portant blocage des prix des boissons gazeuses.

Article premier. - En application des articles 42 et 43 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, les prix des boissons gazeuses sont bloqués à leurs niveaux atteints à la date du 3 mai 2010.

Art. 2. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les dispositions de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 5662 en date du 4 juin 2010 accordant dispense d'apporter la succursale « SINCO SPA » à une société de droit sénégalais préexistante ou à créer.

Article premier. - Il est accordé, à la Société « SINCO SPA », une dispense d'apporter sa succursale à une société de droit sénégalais, préexistante ou à créer, en application des dispositions de l'article 120 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 2. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 7108 MCOM-CAB en date du 11 août portant création et fonctionnement du Comité de concertation avec les Associations de Consommateurs.

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère du Commerce, un Comité de Concertation avec les Associations de Consommateurs représentées par l'Entente Nationale des Associations de Consommateurs (ENAC). Ce Comité est présidé par le Ministre du Commerce et comprend les représentants de l'ENAC et ceux des structures techniques du département du Commerce concernées.

Art. 2. - Le Comité de concertation est chargé de :

- fournir les informations sur la qualité, les niveaux des prix des produits et services de consommation courante, les niveaux de stocks et l'état de leur commercialisation et/ou de distribution.

- recueillir les propositions de corrections ou de régulation pour un correct et régulier approvisionnement du marché, à des prix garantissant la rémunération adéquate des producteurs et distributeurs mais compatibles avec le pouvoir d'achat du consommateur.

- auditionner, en cas de besoin, des agents dépendant d'autres ministères en vue de la prise de mesures portant sur le volet consommation.

Art. 3. - Le Comité de Concertation se réunit tous les deux mois sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir chaque fois que de besoin.

Des personnes ressources spécialisées sur les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent, sur invitation du Président, participer aux réunions du Comité de Concertation.

Art. 4. - Le Secrétariat Permanent du Comité est assuré par le Conseiller technique Abdoulaye Diagne.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur du Commerce extérieur et le Directeur général de l'Agence de Régulation des Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8745 MCOM-CAB-DCI en date du 28 septembre 2010 portant fixation des prix plafond du pain à Dakar.

Article premier. - Les prix des baguettes de pain de consommation courante applicables dans la région de Dakar sont ceux indiqués dans le tableau joint en annexe.

Dans les autres régions du pays, les prix sont fixés par arrêtés des Gouverneurs.

Art. 2. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

TABLEAU DES PRIX PLAFOND DU PAIN DE CONSOMMATION COURANTE APPLICABLES A DAKAR

Désignations	Prix de vente de plafond
Baguette de 180 gr	150 francs CFA
Baguette de 120 gr	100 francs CFA

**ARRETE MINISTERIEL n° 8767 MCOM- DC1
en date du 29 septembre 2010 portant blocage
des prix de l'huile à tous les stades de commerce.**

Article premier. - En applicable des articles 42 et 43 de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix ; la concurrence et le contentieux économique ; les prix de l'huile, à tous les stades, sont bloqués à leur niveau atteint à la date du 10 septembre 2010. Les entreprises industrielles qui sollicitent une hausse devront présenter des justificatifs nécessaires.

Art. 2. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les dispositions de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société civile professionnelle
Kanjo, Koita & Houda
avocats à la Cour

66, Boulevard de la République. 1^{er} étage à gauche
Résidence Seydou Nourou Tall - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 503-DP, appartenant à M. Joseph Zahar et à la SARL « FAROUNCARTE ». 2-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 138-DP, propriété de M. Kassem Yassine. 2-2

Etude de M^e Boubacar Draré
avocat à la Cour
35, bis Avenue Malick Sy - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.138-GD ex 24.709-DG établi au nom de M^{me} Soumaré Gakou Sow. 2-2